

VILLE DE LA LONDE LES MAURES

ARRÊTÉ N° 03/2024

**PORTANT DÉROGATION A LA RÈGLE DU REPOS DOMINICAL EN VUE DE L'OUVERTURE
LE DIMANCHE DANS DES ÉTABLISSEMENTS DE COMMERCE DE DÉTAIL**

Pour le Maire de la Commune de LA LONDE-LES-MAURES,

- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- **VU** le Code du Travail et notamment ses articles L3132-26 à L 3132-27-1 et R.3132-21,
- **VU** la loi n° 2015-990 du 6 août 2015,
- **VU** les demandes formulées par le Groupe CASINO et la SAS JESSI (Intermarché),
- **VU** la décision par délégation de la Communauté de communes « Méditerranée Porte des Maures » N° 23/2023 du 20 octobre 2023, donnant un avis favorable,
- **VU** l'avis favorable donné par le Conseil Municipal de La Londe, dans sa séance du 20/11/2023, délibération N° 167/2023.
- **VU** les avis recueillis des organisations d'employeurs et salariés intéressées préalablement à la mise en place des ouvertures dominicales.

ARRÊTE

Article 1 : Autorisation

Les commerces de détail alimentaire sont autorisés à déroger à la règle du repos dominical des salariés pour l'année 2024, les dimanches suivants :

- Le 30 juin 2024,
- Les 7 juillet 2024 - 14 juillet 2024 - 21 juillet 2024 - 28 juillet 2024,
- Les 4 août 2024 - 11 août 2024 - 18 août 2024 - 25 août 2024,
- Le 1^{er} septembre 2024,
- Les 22 décembre 2024 – 29 décembre 2024.

Ces dérogations sont accordées pour la totalité des commerces de détail alimentaire sur le territoire communal.

Article 2 : Modalités

Au titre de la dérogation à la règle du repos dominical, un repos compensateur est accordé soit collectivement soit par roulement dans la quinzaine qui précède ou suit la suppression de celui-ci. Dans le cas présent, il devra être pris par roulement dans la quinzaine qui précède la suppression du repos et les employeurs devront strictement s'y conformer.

AR Prefecture

083-218300713-20240123-3-AR
Reçu le 24/01/2024

Article 3 : Exécution et publicité

Le Directeur Général des Services, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Préfet du Var, publié au registre des actes administratifs de la commune et dont une ampliation sera transmise aux établissements concernés.

Fait à La Londe les Maures, le 23 janvier 2024

Le Maire,
Président de « Méditerranée Porte des Maures »,
Vice-Président du Conseil Régional Provence Alpes Côte d'Azur

François de CANSON



DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif près le tribunal administratif de TOULON – 5 rue Racine – CS 40510 – 83041 TOULON CEDEX 9 - dans les DEUX MOIS à partir de sa publicité.

Il peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de la commune de La Londe-les-Maures Hôtel de ville – BP 62 – 83250 La Londe-les-Maures ou d'un recours hiérarchique auprès de M. le Préfet du Var dans les DEUX MOIS à partir de sa publicité. Cette démarche prolonge le délai de recours près le tribunal administratif qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux et/ou hiérarchique. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

AR Prefecture

083-218300713-20240123-3-AR
Reçu le 24/01/2024